

Arrêt

n° 98 031 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 17 août 2012, notifiée le 11 octobre 2012, [...] qui conclut à l'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, ainsi que contre l'Ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui [...] a été notifié à la même date et qui en constitue le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Le 8 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 7 décembre 2010 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 23 décembre 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 17 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [la requérante] serait arrivée en Belgique en 2006, mais elle ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.

Une décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire au plus tard le 24.08.2011 ont été notifiées en date du 24.07.2011 à l'intéressée. Or, force est de constater qu'au lieu d'obtempérer et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle la requérante a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Ainsi elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et l'intéressée ne peut donc s'en prévaloir.

Madame [la requérante] produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu le 05.05.2011 avec la société « [...] sprl » (Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]). Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétent et ce contrat de travail n'est pas un élément ,qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressée n'a jamais été autorisée à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficiée d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

La requérante invoque à titre de circonstance le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir le fait de résider avec son frère de nationalité belge [E. A. M.], son épouse et leurs enfants. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, ajoutons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale du requérant de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour qui serait ininterrompu, son ancrage local durable et son intégration, à savoir la connaissance de la langue française ainsi que sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements

temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre son séjour en Belgique. »

1.5. Le 11 octobre 2012, la requérante s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O 1° demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1 La requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ainsi que du principe patere legem est quam ipse fecisti ».

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué « est erronée et contradictoire, [...], en ce sens que l'annulation de l'instruction du [19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] ne porte pas préjudice au pouvoir discrétionnaire [...] » de la partie défenderesse et que cette dernière se doit de tenir compte des lignes directrices de ladite instruction.

Elle fait valoir que le Ministre s'était engagé à « respecter l'esprit de l'instruction » du 19 juillet 2009 en dépit de son annulation. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de cette instruction et, en particulier, eu égard aux paragraphes 2.8 A et 2.8 B puisque, selon elle, ladite instruction, malgré son annulation garde « de manière résiduaire valeur de circulaire ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être bornée au constat d'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 pour se dispenser d'examiner la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'existence ou non de circonstances exceptionnelles.

Elle cite le motif relatif au contrat de travail et fait valoir que la partie défenderesse a implicitement examiné sa demande d'autorisation de séjour sur la base des critères visés au point 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009 alors qu'elle reconnaît elle-même que cette instruction a été annulée.

Elle argue que si l'il n'est pas contesté que l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement qu'un long séjour ou un ancrage durable soit une condition de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il n'en reste pas moins que l'instruction du 19 juillet 2009 considérait que l'existence de circonstances exceptionnelles étaient présumées dans le chef de l'étranger qui se prévalait d'un ancrage local durable ou d'un contrat de travail. Elle estime que la partie défenderesse n'aurait pas dû rejeter sa demande d'autorisation de séjour au stade de la recevabilité.

Elle ajoute que « *le raisonnement [de] la partie adverse comporte une carence car il ne suffit pas de faire grief au requérant d'introduire une demande de séjour en se fondant sur l'instruction gouvernementale annulée, alors que, sur le plan de la procédure le requérant avait introduit sa demande sur pied de l'article 9 bis de la Loi du 15121980, pour lui opposer une fin de non recevoir. Qu'il ne peut être soutenu qu'une instruction a été annulée pour refuser d'analyser une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi du 15121980 en se fondant sur le pouvoir discrétionnaire que cette disposition ouvre pourtant à la partie adverse.* »

Elle argue que la possession d'un permis de travail comme condition de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'est nullement prévue par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Surabondamment, elle soutient que le raisonnement de la partie défenderesse est contradictoire puisque, d'un côté, la partie défenderesse indique que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée et, d'un autre côté, elle lui reproche de ne pas s'être conformée à ladite instruction. Selon elle, la partie défenderesse lui impose par ailleurs une condition impossible à saisir puisque la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers exige de l'étranger qui sollicite un permis de travail, la preuve d'un séjour régulier.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la « *violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir.* »

2.2.2. Elle soutient que « *L'instruction gouvernemental du 19.07.2009, en ce qu'elle visait en son point 28A des situations humanitaires urgentes, se référat indistinctement aux situations visées tant par l'article 3 de la CEDH qu'e par l'article 8 de la CEDH.*

Qu'en limitant l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la notion de situation humanitaire urgente alors même que le Secrétaire d'Etat ayant la politique de migration et d'asile dans attributions n'avait pas exclu du champ d'application du critère 28A l'article 8 de la CEDH,(sans que dans son esprit le champs d'application de cette disposition ne se limite à la situation de la famille restreinte, sans quoi la notion d'ancre local durable aurait été une notion vide de tout contenu) la partie adverse a manqué à son devoir de loyauté et de prudence .

Elle fait valoir « *Que l'annulation de l'Instruction gouvernementale du 19.7.2009, n'implique pas pour autant que l'administration n'était pas tenue aux engagements pris par son Ministre de tutelle, une telle instruction pouvant à tout le moins être interprété comme imposant à l'administration des lignes de conduite dont elle ne pouvait s'écarte de manière purement arbitraire.* ».

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil relève qu'i lest irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors que celui-ci est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1.2. Pour le surplus, en ce qui concerne les deux branches réunies du premier moyen, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressée pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par

l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

3.1.4. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du premier moyen, le Conseil constate que la requérante invoque, en substance, le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009. Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé.

Il convient par ailleurs de souligner que la seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit, ainsi qu'il a été précisé *supra*, qu'il doit y avoir des circonstances exceptionnelles pour que la demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique en dérogation à la règle qui veut que la demande soit introduite à partir de l'étranger.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux arguments liés à son intégration, son contrat de travail et la durée de son séjour, qui étaient les éléments de fait sous-tendant l'invocation par la requérante de l'instruction précitée, et a considéré que lesdits éléments n'étaient pas de circonstances exceptionnelles. Il apparaît ainsi que la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation en vertu de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante ne remet par ailleurs aucunement en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments figurant dans le dossier de la requérante, selon lesquels ceux-ci ne peuvent être tenus pour des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique.

3.1.5. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, quant au fait que la partie défenderesse se serait limitée au constat d'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 sans examiner la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'existence ou non de circonstances exceptionnelles, cet argument manque en fait dès lors que, comme précisé *supra*, la partie défenderesse a bel et bien examiné si les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante étaient constitutifs ou non de circonstances exceptionnelles.

En ce que la partie défenderesse aurait implicitement appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, il ressort sans ambiguïté de la motivation de la décision attaquée que l'application de cette instruction a été écartée par la partie défenderesse, ce dernier exerçant le pouvoir souverain d'appréciation que lui reconnaît l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980. Rien ne permet de considérer que la partie défenderesse aurait fait une application implicite de cette instruction et la requérante n'étaye en rien ses assertions à cet égard.

Quant au fait que la partie défenderesse se serait implicitement référée au point 2.8. B. de l'instruction annulée, force est de constater que ce argument manque également en fait dès lors qu'exiger un permis de travail pour invoquer l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique comme circonference exceptionnelle ne relève pas de l'application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. En effet, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 122.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, à titre liminaire, le Conseil entend relever que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Pour le surplus du second moyen, le Conseil estime que dans la mesure où les arguments de la requérante renvoie à nouveau à la question de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il convient de se référer à cet égard à l'examen du premier moyen.

3.2.2. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, la requérante reste en défaut de préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication dans sa demande de la durée de son séjour. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle peut se prévaloir.

Quant à la vie familiale, force est de constater que la requérante reste également en défaut de préciser la consistance de la vie familiale, si ce n'est l'indication dans sa demande d'autorisation de séjour de la présence en Belgique de son frère, de l'épouse et des enfants de ce dernier, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de membres de sa famille résidant en Belgique ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frère et sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.3. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions et principes invoqués aux moyens, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante était irrecevable. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.